

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Falcon, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Laporte,
M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE PREMIER

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« accordée »,

les mots :

« réputée refusée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de s'assurer que le conseil municipal se positionne réellement sur le changement de destination et non une présomption d'autorisation en cas de non-prise de décision. Il s'agit d'une exception à la règle de détermination de la destination d'un bien et donc elle se doit d'être strictement encadrée. Le silence ne peut valoir autorisation. Il ne peut y avoir de présomption d'accord pour une exception juridique. En l'absence de décision, la règle prévaut donc le non-changement de destination.